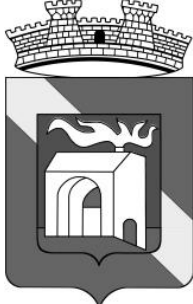


DEPARTEMENT DU VAR

Mairie
de
FORCALQUEIRET**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN
COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)****2026-ADM-003**

Le Maire de la commune de FORCALQUEIRET,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8-1 et R. 125-11 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 731-3 à L. 731-5 et R. 731-1 à D. 731-17 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

VU le plan Orsec du département du Var, mentionné à l'article L. 741-2 du code de la sécurité intérieure, auquel le plan communal de sauvegarde s'articule et avec lequel il est compatible ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2024 par lequel le Préfet du Var a approuvé le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Issole et de ses principaux affluents sur le territoire de la commune de Forcalqueiret ;

VU le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) de la commune de Forcalqueiret ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2026/042 du 07/07/2026 portant présentation du plan communal de sauvegarde ;

VU le projet de plan communal de sauvegarde élaboré sous l'autorité du Maire ;

CONSIDÉRANT que la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, sinistres et catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques sur le territoire de sa commune, et de prendre les mesures nécessaires en cas d'événement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que la commune de Forcalqueiret est dotée d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé par le Préfet du Var le 30 août 2024, ce qui rend, conformément au 1° du I de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, l'élaboration et l'adoption d'un plan communal de sauvegarde obligatoires pour la commune, dans un délai de deux ans à compter de la notification de cette obligation par le représentant de l'État dans le département ;



CONSIDÉRANT que le plan communal de sauvegarde a pour objet d'organiser, sous l'autorité du Maire, la préparation et la réponse de la commune au profit de la population lors des situations de crise, en assurant l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus, et en s'articulant avec le plan Orsec du département ;

CONSIDÉRANT que ce plan comprend une analyse des risques connus auxquels la commune est exposée, en particulier le risque d'inondation lié à l'Issole et à ses principaux affluents ainsi qu'au ruissellement, l'identification des enjeux et des personnes vulnérables, l'organisation assurant la protection et le soutien de la population, comprenant notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte, ainsi que le recensement des moyens humains et matériels mobilisables, conformément aux articles R. 731-1 et R. 731-3 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce plan afin de le rendre opérationnel et de permettre sa mise en œuvre en cas de survenance d'un événement de sécurité civile ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune de Forcalqueiret, annexé au présent arrêté et qui en fait partie intégrante, est approuvé.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet du Var, dès lors que survient un événement portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement sur le territoire de la commune.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde sera mis à jour par l'actualisation régulière de l'annuaire opérationnel. Il sera révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des risques, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans, et fera l'objet d'une évaluation assurant son caractère opérationnel au moins tous les cinq ans. Il sera testé périodiquement au moyen d'exercices, dans les conditions prévues par les articles R. 731-8 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté, accompagné du plan communal de sauvegarde, sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Brignoles
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.



Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera également adressée, pour information, à :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var (SDIS 83)
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Roquebrussane
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire de Forcalqueiret, qui interrompt le délai de recours contentieux.

Article 7 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Forcalqueiret le 10/07/2026,



Le Maire, Gilbert BRINGANT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

